

Service Domaine Public

Affaire suivie par le service domaine public

Tel : 04.90.71.96.49

Courriel : domainepublic@ville-cavaillon.fr

ARRETE N° 2022/.A.T. 117
Portant restriction temporaire de la circulation
Avenue Abel Sarnette
à l'occasion de travaux du 26 septembre 2022 au 1^{er} octobre 2022

Le Maire de Cavaillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2211 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R 325-14, R 411.3 à R 411.8, R 417.10 ET R 412.28,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu les arrêtés municipaux portant sur la réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Cavaillon,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/94 du 06 juillet 2020 portant délégation de signature,

Vu l'avis du service infrastructures et équipements,

Vu la demande formulée par l'entreprise S2R, service Rail Route, ZI de la Bergaderie, 01370 Saint Etienne du Bois, agissant pour le compte de la SNCF ALPES COTE D'AZUR, 12 rue Louis Pasquet, 13140 Miramas, en vue d'effectuer des travaux de contrôle du pont,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation avenue Abel Sarnette,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services :

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par les entreprises S2R et SNCF APLES COTE D'AZUR, du 26 septembre 2022 au 1^{er} octobre 2022 inclus, la circulation des véhicules se fera sur demi-chaussée réglée par alternat par feux.

Un camion nacelle sera mis en place au droit des travaux.

Les entreprises sont autorisées à occuper le domaine public sur les trottoirs et accotements au droit des travaux.

La circulation des piétons sera déviée et sécurisée en amont et en aval du chantier.

A l'issue des travaux le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté.

Article 2 : Les travaux seront réalisés de nuit de 21h00 à 05h00, durant une nuit pendant la période précédemment citée.

Article 3 : Les entreprises informeront la Police Municipale au 04 90 78 21 38 du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers en laissant les coordonnées du responsable du chantier.

Article 4 : Les entreprises sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 5 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 6 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable de la Police municipale et tous les agents placés sous leur autorité, les entreprises S2R et SNCF APLES COTE D'AZUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé/publié/affiché.

Cavaillon, le 12 SEP. 2022
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,



Frédéric MAUREL

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :

12 SEP. 2022

Signature si notification